

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
DE LA HAUTE SAVOIE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision N° 09/1391  
Recours : 29080842  
JR/CS

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement  
(article L 124-1 du code de la Sécurité Sociale)

**JUGEMENT du 30 NOVEMBRE 2009**

**EN PRÉSENCE DE :**

Composition du tribunal lors des débats du 12 octobre 2009 et du délibéré

- |               |  |
|---------------|--|
| - M. RANCHIN  | - Magistrat honoraire, Président,        |
| - Mme GUEY    | - Assesseur représentant les employeurs, |
| - Mme MERCIER | - Assesseur représentant les salariés,   |
| - Mme SCALZO  | - Secrétaire assermentée,                |

**DEMANDEUR :** Madame PERRISSIN FABERT Denise née TURCOT  
937, route de Bonneville  
74130 AYZE  
comparante

**DEFENDEURS :** C.A.V.I.M.A.C. – Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes  
119, rue du Président Wilson  
92309 LEVALLOIS PERRET Cedex  
non représentée

Les OBLATES DE SAINTE THERESE  
2, avenue Jean XXIII  
14100 LISIEUX  
non représentée

**DÉBATS**

A l'audience publique du 12 octobre 2009, la cause a été débattue puis l'affaire a été mise en délibéré au 30 novembre 2009

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par lettre recommandée du 18 novembre 2008, Mme Denise TURCOT épouse PERRISSIN-FABERT a formé un recours contre la décision implicite de rejet rendue par la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC), explicitement le 4 mars 2009, notifiée le 11 mai 2009, qui a confirmé le bien-fondé de la position de l'Organisme de refuser de valider les trimestres de noviciat qu'elle a effectuées antérieurement à la date de sa première profession de foi.

La requérante s'insurge contre la position de la CAVIMAC, demande à être rétablie dans ses droits, à voir le calcul de sa pension antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979 revalorisé sur la base du minimum contributif et percevoir un complément au titre de la retraite complémentaire.

La CAVIMAC (accusé de réception du 26 août 2009) et la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse (accusé de réception du 27 août 2009), bien que régulièrement convoquées, n'ont pas comparu ; la présente décision sera donc réputée contradictoire à leur égard.

### SUR CE, LE TRIBUNAL

#### Sur la validation des périodes de noviciat :

Attendu qu'il ressort des débats, que Mme Denise PERRISSIN FABERT née TURCOT, née le 9 juillet 1937, est entrée dans la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse, le 17 septembre 1957 ; que la CAVIMAC a refusé de valider les périodes de noviciat effectuées avant le prononcé de ses vœux réalisé le 17 mars 1960 ; que l'intéressée demande que soient prises en compte pour le calcul de sa pension les périodes antérieures à sa période d'activité cultuelle ;

Attendu que la période d'assurance litigieuse étant antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1998, il convient de se référer à l'article D.721-11 du Code de la Sécurité Sociale, aujourd'hui abrogé, selon lequel "sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités....accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de....membre d'une congrégation...." ;

Attendu que le terme "membre" de congrégation, employé dans l'article D.721-11 précité, doit s'entendre dans son sens habituel de "personne faisant partie d'un ensemble organisé" ; que la CAVIMAC ne peut donc, en se fondant sur des notions purement religieuses de "Premiers Vœux", prétendre repousser, à la date de survenance de cet événement, celle de l'ouverture du droit à pension de Mme PERRISSIN FABERT née TURCOT ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il convient de dire bien fondée en son principe la demande de validation, au regard de l'assurance vieillesse, des années de noviciat présentée par Mme Denise TURCOT épouse PERRISSIN FABERT ;

#### Sur le minimum contributif :

Attendu que le Décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006 précise que la majoration est allouée en considération d'une période d'assurance correspondant au versement de cotisations et attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapportés au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale d'assurance ; qu'elle n'est donc pas applicable à une période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979 à des trimestres validés gratuitement ; que Mme TURCOT sera donc déboutée de ce chef de demande ;

#### Sur la retraite complémentaire :

Attendu que Mme TURCOT sollicite un abondement au titre de la retraite complémentaire ; que cette prestation supplémentaire n'a été instituée qu'au profit des assurés cotisants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; qu'elle ne concerne donc pas le cas de Mme TURCOT qui sera également déboutée de ce chef de demande ;

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort (montant indéterminé), et après en avoir délibéré conformément à la Loi :

- » **Dit et juge bien fondé en son principe la demande de validation, au regard de l'assurance vieillesse, des années de noviciat présentée par Mme Denise TURCOT ;**
- » **Valide, en conséquence, les 10 trimestres correspondant à la période d'activité accomplie par Mme PERRISSIN FABERT née TURCOT Denise en qualité de membre de la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse du 17 septembre 1957 au 17 mars 1960 ;**
- » **Annule, en tant que de besoin, mais seulement en ce qui concerne la validation des périodes de noviciat effectuées par Mme PERRISSIN FABERT née TURCOT Denise, la décision rendue par la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) le 4 mars 2009 (notifiée le 11 mai 2009) ;**

.../...

- » **Déboute Mme PERRISSIN FABERT née TURCOT Denise du surplus de ses demandes et de ses conclusions ;**
- » **Dit que la présente décision sera opposable à la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse.**

Dit que la présente décision peut, à peine de forclusion, être attaquée dans le délai d'un mois de sa notification (article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale). Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (article 643 du nouveau Code de Procédure Civile) ;

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au greffe de la Cour d'Appel de Chambéry – Chambre Sociale Palais de Justice 73008 CHAMBÉRY CEDEX - ;

La déclaration d'appel doit être accompagnée de la copie du jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale modifié). Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il a fait appel et mentionne le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant devant la Cour ;

Ainsi jugé et prononcé au Palais de Justice d'Annecy en audience publique du TRENTE NOVEMBRE DEUX MIL NEUF ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par M. J. RANCHIN, Président et Mme C. SCALZO, Secrétaire.

La Secrétaire,



C. SCALZO

Le Président,



J. RANCHIN

Copie certifiée conforme  
à la minute

La secrétaire

C. SCALZO